

## Arrêt

**n° 241 930 du 7 octobre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley 62**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 08 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant en date du 18 août 2014.

1.2. Le 19 juin 2015, le requérant a introduit une demande de séjour en qualité de travailleur salarié. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ( annexe 44).

1.3. La partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire le 16 avril 2016.

1.4. Le 8 février 2017, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'inspection sociale.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.08.2014, 19.11.2015, 16.04.2016 qui lui ont été notifiées le 18.08.2014, 25.01.2016, 16.04.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'inspection sociale.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 18.08.2014 et le 16.04.2016. ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*trois ans*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération pour statuer l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle soutient « Quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire », que « l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers le 08.02.2017 est motivé comme suit : « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Pas de permis de travail/ pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'inspection sociale. Eu égard au caractère des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre à l'ordre public. » », que « l'Office des étrangers reproche au requérant de ne pas être en ordre d'un titre de séjour, d'un passeport valable au moment de son arrestation. Cependant, Monsieur [A.B.H.N.] est titulaire d'un titre de séjour longue durée, délivré le 18.01.2013 par les autorités italiennes ainsi que d'un passeport marocain valable, (pièce 11) Monsieur [A.B.H.N.] conteste qu'il travaillait au moment de son interpellation. Il était venu rendre visite à Monsieur [M.G.], propriétaire du garage, lequel a son adresse de domicile à la même adresse que celle du garage. Ainsi, Monsieur [A.B.H.N.] était venu rendre visite à son futur employeur, dans le but notamment d'introduire avec lui une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger en bonne et due forme.

Le requérant était hébergé par Monsieur [M.G.] le temps de son séjour en Belgique. L'employeur de Monsieur [A.B.H.N.], [M.G.] a fait une demande d'autorisation d'employer un étranger qui a été refusée au motif que le requérant avait un contrat à temps partiel, et donc la demande ne satisfaisait pas aux conditions de rémunérations et autres conditions de travail qui régissent les conditions des travailleurs belges.

Monsieur [A.B.H.N.] exerce le métier de garnisseur automobile qui est une activité professionnelle en pénurie, en ce sens qu'il n'y a, en Belgique, que trois garages qui proposent les services de garnisseurs. Il est certain que le requérant aurait de la demande sur le marché de l'emploi compte tenu du fait qu'en Belgique, aucune école ne forme au métier de garnisseur automobile. De ce fait, il pourrait rapidement satisfaire aux conditions de rémunération. Il importe de préciser qu'aucun fait infractionnel n'a jamais été reproché au requérant en Italie, de telle sorte qu'il est permis de dire que sa présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays. La motivation de la décision attaquée est inadéquate. Le moyen est fondé »

Elle soutient « Quant à l'interdiction d'entrée. », que « l'interdiction d'entrée sur le territoire accompagnant l'ordre de quitter le territoire est motivée de la manière suivante :

« Pas de permis de travail/ Pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'inspection sociale. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre à l'ordre public. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 18.08.2014 et le 16.04.2014 ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé. » », que « en substance, l'Office des Etrangers motive la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans par le fait que l'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, notifiés entre le 18.08.2014 et le 16.04.2016. Ces décisions d'éloignement n'auraient pas été exécutées, ce qui est formellement contesté. En effet, comme en attestent les pièces 3, 4, 5, le requérant a obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, (pièces 3, 4, 5). Il se trouvait en Italie le 18.02.2016 où il a retiré un extrait de casier judiciaire, le 13.01.2017 où il a ouvert un compte bancaire. Il produit également des preuves qu'il a pris l'avion le 21.04.2016 et le 26.05.2016. De plus, le requérant a subi un accident le rendant incapable de voyager du 16.04.2016 au 24.04.2016. Or, il avait reçu l'ordre de quitter le territoire le jour même de son accident. Etant incapable de voyager, le requérant a pris l'avion le 21.04.2016 (pièce 13). Partant, la motivation est inadéquate. Le moyen est fondé. »

### 3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° et 8° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* », et « exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Le requérant n'établit pas qu'il dispose d'un titre de séjour lui permettant de se maintenir sur le sol belge. La circonstance qu'il serait « titulaire d'un titre de séjour longue durée, délivré le 18.01.2013 par les autorités italiennes ainsi que d'un passeport marocain valable » n'est pas de nature à énerver le premier motif du premier acte attaqué lequel constate que « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

De même, s'agissant du second motif du premier acte attaqué, fondé sur l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant ne dispose « Pas de permis de travail/pas de carte professionnelle », ce que le requérant ne conteste du reste pas, et qu'« PV sera rédigé par l'inspection sociale ».

S'agissant des considérations émises par la partie requérante dans sa requête tendant à contester l'infraction de travail au noir, le Conseil estime qu'il s'agit de tentatives d'explications de nature factuelle qui ne sauraient établir que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen : cette argumentation vise en effet à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en va de même des arguments selon lesquels « aucun fait infractionnel n'a jamais été reproché au requérant en Italie, de telle sorte qu'il est permis de dire que sa présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays ».

Relevons qu'en tout état de cause, le premier motif du premier acte attaqué, fondé sur l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 suffit, dès lors qu'il est établi, à motiver l'acte attaqué.

3.2.1. S'agissant du second acte attaqué, l'article 74/11 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi dispose que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. ».

En l'espèce, la partie défenderesse s'est référée à l'article 74/11§1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2° pour fonder le second acte attaqué.

La partie requérante conteste le fait que les ordres de quitter le territoire antérieurs n'ont pas été exécutés et tente de démontrer, *a posteriori*, qu'elle avait quitté le territoire. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure que le requérant a bien exécuté les ordres de quitter le territoire pris antérieurement par la partie défenderesse. Le Conseil constate que le requérant est resté en défaut de manifester sa présence sur le territoire à son arrivée. Il relève par ailleurs que la partie défenderesse a décidé d'infliger une amende administrative au requérant, le jour de la prise des actes attaqués, au motif que celui-ci n'a pas respecté le prescrit de l'article 4bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante reste en défaut de contester valablement la motivation du second acte attaqué.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil observe que le requérant n'établit pas l'existence d'une vie familiale en Belgique et ne fait valoir aucun élément quant à ce. Quant à sa vie privée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. La partie requérante n'est donc pas fondée à sa prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSET,ET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSET